

**Avenant aux Statuts de**  
**L'Association Internationale des Centres de Médecine Hyperbare Francophone**  
**(I.C.H.F.)**

**Du 19 janvier 2023**

Afin de faciliter les adhésions au plus grand nombre, le bureau de l'ICHF en son conseil d'administration du 19 janvier 2023, a décidé de modifier l'article 4 des statuts, comme suit.

Article 4. Membres

4.1. Peuvent être **membres titulaires** de l'Association toutes structures ayant une compétence ou un intérêt certain dans le domaine de la médecine hyperbare, pour autant qu'elles aient versé la cotisation annuelle, et aient été admises par le comité après 2 parrainages.

Il peut s'agir :

- d'un centre hyperbare,
- d'une association de médecins de plongée et/ou hyperbare
- d'une société savante de médecine de plongée et/ou hyperbare
- d'une société nationale de médecine de plongée et/ou hyperbare
- de toute structure ayant attrait pour la médecine hyperbare et de plongée

Si la structure n'est pas une personne morale, elle désigne une seule et unique personne physique qui la représente et sera « membre titulaire en place de ».

4.2. Peuvent être **membres associés** des membres individuels pour autant qu'ils aient une compétence ou un intérêt certain dans le domaine de la médecine hyperbare, ou qu'ils soient membres d'une des structures « membre Titulaire », qu'ils aient versé la cotisation annuelle, et aient été admis par le comité après 2 parrainages

4.3. Si un membre individuel obtient l'autorisation du directeur médical ou de la directrice médicale du centre hyperbare alors le centre hyperbare peut prétendre à devenir membre titulaire aux conditions de l'article 4.1

4.4. Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle

4.5. Les engagements de l'Association sont uniquement couverts par ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

Signatures :



Présidence OTTAWA  
Pr S Boet



Secretariat Genève  
Dr R Pignel



Trésorerie Balé  
Dr M Gelsomino